

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de janvier 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités**, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 puis par le Sénat le 26 janvier 2016.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015.
- **Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale**, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015.
- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n° 656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 puis par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté par le Sénat le 5 novembre 2015.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** – déposé devant le Sénat le 28 octobre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – adoptée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 26 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées** - en discussion en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations** – déposé devant le Sénat le 27 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière, n°3393** - déposé devant l'Assemblée nationale le 13 janvier 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** – J.O du 27 janvier 2016.
- **Ordonnance n°2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks** – J.O du 30 janvier 2016.
- **Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession** – J.O du 30 janvier 2016.
- **Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières** – J.O du 31 janvier 2016.

1. Assurance

France - Décret relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme - organismes d'assurance maladie

Le Décret n°2016-1 du 2 janvier 2016 (le "**Décret**") relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie est entré en vigueur le 4 janvier 2016. Ce Décret est pris en application de l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et précise, notamment la définition du champ des bénéficiaires et les modalités de coordination des organismes.

France - Assurance-vie : Abandon de la réponse ministérielle Bacquet

Le 12 janvier 2016, le Ministre des Finances a annoncé l'abandon de la réponse ministérielle Bacquet. Auparavant, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués, souscrits avec des fonds communs issus de la communauté, était intégrée dans l'actif de la communauté soumis aux droits de succession en cas de décès du bénéficiaire. Désormais, les successeurs y compris les enfants, ne seront soumis aux droits de succession sur la valeur du contrat d'assurance-vie qu'au décès du second époux.

France - Solvabilité II : Publication d'instructions par l'ACPR

Le 18 janvier 2016, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("**ACPR**") a publié au registre officiel cinq (5) instructions relatives à la mise en place du régime Solvabilité II : (i) l'Instruction n°2016-I-01 relative à la détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis, (ii) l'Instruction n°2016-I-02 relative aux modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'Instruction n°2016-I-01, (iii) l'Instruction n°2016-I-03 relative aux modalités d'exemption de remise d'information sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés, (iv) l'Instruction n°2016-I-04 relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière et (v) l'Instruction n°2016-I-05 relative à la transmission à l'ACPR de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance.

Communautaire - Publication de la Directive sur la distribution d'assurances

La Directive sur la distribution d'assurances (la "**Directive ID**") adoptée le 20 janvier 2016 (voir Actualités législatives et réglementaires - Décembre 2015) a été publiée au J.O le 2 février 2016. Elle réorganise en profondeur la pratique de la distribution des produits d'assurance et prévoit notamment la transparence des rémunérations ou encore la gestion et la prévention des conflits d'intérêts. La Directive ID s'applique à tous les distributeurs d'assurance, qu'ils soient producteurs, intermédiaires ou vendeurs d'assurance à titre accessoire. Les Etats membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer la Directive ID dans leur droit interne.

Communautaire - Solvabilité II : Avis de l'EIOPA sur l'application de la méthode combinée de calcul de la solvabilité du groupe

Le 27 janvier 2016, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelle ("**EIOPA**") a publié un avis sur l'application de la méthode combinée de calcul de la solvabilité des groupes d'assurance sous Solvabilité II. La méthode de calcul de la solvabilité d'un groupe peut se faire sur la base (i) de la méthode de consolidation ou (ii) de la méthode de la déduction et l'agrégation ou (iii) une combinaison de ces deux méthodes, cette dernière possibilité doit être soumise à l'approbation du superviseur du groupe.

L'avis de l'EIOPA est pertinent pour les groupes d'assurance qui utilisent la méthode combinée en ce qu'il vise à clarifier certaines questions liées à son application telles que la détermination de la base pour connaître la limite des Tiers utilisés dans l'évaluation des fonds propres éligibles ou les aspects à prendre en compte par le contrôleur du groupe dans sa décision d'utiliser la méthode combinée.

2. Banque

France - Seuils de l'usure au 1^{er} trimestre 2016

L'avis du 29 décembre 2015 relatif à la fixation des seuils de l'usure (J.O n°0301 du 29 décembre 2015) fixe les seuils de l'usure applicables pour le premier trimestre 2016. Les seuils sont fixés en fonction des catégories de prêts.

L'avis est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

France - Conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels effectués par des associations sans but lucratif et des fondations reconnues d'utilité publique

Le Décret n°2016-22 du 14 janvier 2016 (J.O n°00013 du 16 janvier 2016) modifie les conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels prévues aux articles R. 518-58 et suivants du Code monétaire et financier. Le décret procède à un allongement de la durée et à un relèvement des plafonds des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprise ou pour la réalisation de projet d'insertion par des personnes physiques, effectués par les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique. Les prêts peuvent désormais être octroyés pendant sept ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise et les plafonds sont les suivants :

- 12 000 € par participant et par entreprise pour un projet de création ou de développement d'entreprise ;
- 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

Le Décret est entré en vigueur le 17 janvier 2016.

France - Ordonnance relative au gage des stocks

L'Ordonnance n°2016-56 du 29 janvier 2016 (J.O n°0025 du 30 janvier 2016) relative au gage des stocks vise à rapprocher le régime du gage de stocks commercial du régime de droit commun du gage de meuble corporel. Les principaux aménagements sont :

- un formalisme simplifié sur le modèle du gage de droit commun ;
- la possibilité de consentir un gage avec dépossession des stocks ;
- la possibilité de réaliser le gage au moyen d'un pacte comissoire ; et
- l'assouplissement de la clause d'arrosage.

Par ailleurs, la liberté de choix entre le régime du Code de commerce et celui du droit commun est désormais reconnue aux parties.

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 30 avril 2016 et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.

France - Taux de l'épargne réglementée à compter du 1^{er} février 2016

Un arrêté du 25 janvier 2016 (J.O n°0023 du 28 janvier 2016) relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe les taux applicables au fonds reçus par les établissements de crédit.

Pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2016, les taux mentionnés sont fixés à :

- livrets A et livrets de développement durable : 0,75 % ;
- comptes sur livret du crédit mutuel (après tous prélèvements fiscaux et sociaux) : 0,75 % ;
- comptes sur livret d'épargne populaire : 1,25 % ;
- comptes sur livret d'épargne entreprise : 0,50 % ; et
- comptes d'épargne logement hors prime d'État : 0,50 %.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} février 2016.

France - Modalités d'application du service d'aide à la mobilité bancaire

Un Décret du 29 janvier 2016 (J.O n°0026 du 31 janvier 2016) précise les modalités d'application du service d'aide à la mobilité bancaire. Ce service est destiné aux clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, souhaitant transférer sur un nouveau compte les domiciliations de leur compte d'origine.

Les premières dispositions applicables du texte entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2016.

France - Possibilité pour certains fonds d'investissement de prêter directement aux entreprises

L'article 27 de la loi de finance rectificative pour 2015 (L. n°2015-1786 du 29 décembre 2015) a modifié le régime juridique applicable aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de titrisation. Ces entités peuvent désormais consentir des prêts aux entreprises :

- S'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" en application du règlement (UE) n° 2015/760 du 29 avril 2015 ; et
- dans les conditions prévues par ledit règlement ELTIF ou fixées par décret en Conseil d'Etat.

La procédure d'agrément dure 2 mois.

Ces dispositions entrent en application le 1^{er} janvier 2016.

3. Concurrence

France - Refonte du cadre législatif applicable aux gares routières et nouveaux pouvoirs de l'ARAFER

L'Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 (**"Ordonnance"**) relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) a été publiée le 31 janvier 2016. Cette Ordonnance, prise en application de l'article 12 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, a pour but de permettre aux opérateurs privés d'accéder de façon libre et non discriminatoire aux gares, aux arrêts et à l'ensemble des aménagements relevant du service public. Ce nouveau cadre législatif dote l'ARAFER d'un ensemble de compétences et de pouvoirs qui lui permet de veiller au respect des règles d'accès à ces aménagements et de prononcer des sanctions.

4. Droit commercial

France - Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Les membres de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation ont été nommés par Arrêté ministériel du 15 décembre 2015. Cela parachève la procédure de transposition de la Directive européenne 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (dite "Directive RELC") initiée par l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015. La Commission est chargée d'évaluer les médiateurs et de les répertorier selon leur domaine de compétence. La liste des médiateurs sera publiée dans les semaines à venir sur les sites de la Commission européenne et du ministère de l'Economie.

France - Loi numérique et droit de la consommation

Parmi les nombreux domaines concernés, le Projet de loi pour une République numérique doit également modifier le droit de la consommation. Un article 22 bis a été ajouté, lors du passage du Projet devant l'Assemblée nationale, pour compléter l'article L. 111-7 du Code de la consommation. Cet amendement ajoute une définition à la notion de professionnel tenu aux obligations générales d'information précontractuelles (article L. 111-1 et suivants du Code de la consommation) qui sont à communiquer avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services.

5. Droit immobilier

France - Durée de validité des autorisations d'urbanisme

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, publié au Journal Officiel du 6 janvier 2016 généralise l'allongement de deux ans à trois ans (jusqu'alors accordé exceptionnellement par décrets successifs) de la durée de validité des autorisations d'urbanisme (Cf., article R. 424-17 du Code de l'urbanisme).

Ce même décret précise que le délai de validité des autorisations d'urbanisme est sous certaines conditions prorogeable deux fois pour une durée d'un an, sauf pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable qui bénéficient, sur demande, d'une prorogation tous les ans dans la limite d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Cf., article R. 424-21 du Code de l'urbanisme).

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret.

Pour ce qui concerne les autorisations en cours qui avaient fait l'objet, avant cette date, d'une prolongation dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme, le délai de validité résultant de cette prorogation est majoré d'un an.

6. Droit public

France - Réforme du droit des concessions

L'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, publiée au J.O du 30 janvier 2016, et son Décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, publié au J.O du 2 février 2016, transposent la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession et réorganisent en profondeur le cadre juridique applicable aux délégations de service public et aux concessions de travaux. Les nouveaux textes posent les règles applicables à la passation des contrats de concession, mais également à leur exécution, et introduisent notamment à ce titre un encadrement des possibilités de modification des concessions en cours d'exécution. En outre, ont été introduites des dispositions visant à clarifier les conséquences indemnitaires en cas d'annulation du contrat. L'Ordonnance et le Décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

7. Energie

France - Régime contentieux applicable en matière d'ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer

Le Décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, publié au J.O le 10 janvier 2016, encadre l'introduction et l'instruction des recours diligentés contre diverses décisions relatives aux ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le Décret précise, en particulier, que la cour administrative d'appel de Nantes est seule compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur certaines décisions listées à l'article R. 311-4 nouveau du Code de Justice Administrative (parmi lesquelles figurent, notamment, l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-1 du Code de l'Energie). Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du présent Décret, soit le 1^{er} février 2016.

Le Décret limite, en outre, à quarante ans la durée des concessions relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi qu'aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont l'assiette est située sur le domaine public maritime (article R.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

France - Précisions sur les modalités de calcul de la puissance installée des installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables

Le Décret n°2016-23 du 18 janvier 2016, publié au J.O du 20 janvier 2016, précise (dans un article nouveau D. 311-1-1 du Code de l'Energie complétant l'article L. 311-6 du même Code) les modalités de calcul de la puissance installée des installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables.

Ce Décret, pris en application du II de l'article 104 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique, en substance, que la puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables "est égale, par type d'énergie renouvelable utilisé, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

1° *Injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;*

2° *Utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;*

3° *Le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné (...)"*.

8. Droit Fiscal

France - Crédits d'impôt en faveur du cinéma et de l'audiovisuel : relèvement des taux et plafonds

Le Décret n°2016-52 en date du 27 janvier 2016 prévoit l'entrée en vigueur, à compter du 30 janvier 2016, des aménagements prévus par la loi de finances rectificative pour 2014 relatifs aux crédits d'impôt en faveur du cinéma et de l'audiovisuel prévus aux articles 220 sexies (*crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles*) et 220 quaterdecies (*crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles*) du Code Général des Impôts.

A titre de rappel, la loi de finances rectificative pour 2014 prévoyait une augmentation du taux de ces crédits d'impôts ainsi qu'un relèvement de leur plafond respectif.

France - Taxe sur les bureaux : publication des tarifs pour 2016

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en publiant les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 au titre de (i) la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, et (ii) la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, perçues au profit de la région Ile-de-France (BOFIP-IF-AUT-50-20-20160106, n°200 ; BOI-IF-AUT-140-20160106, n°100, et BOI-ANXX-000463-20160106). Les tarifs applicables en 2016 sont en baisse de 1,17% par rapport à ceux applicables au titre de l'année 2015.

A titre de rappel, les tarifs de ces deux taxes sont en principe actualisés, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Communautaire - Convention fiscale franco-allemande : publication de l'avenant

Le Décret n°2016-35 en date du 22 janvier 2016 porte publication de l'avenant à la convention fiscale franco-allemande en date du 31 mars 2015 dont les dispositions prennent effet, d'une manière générale, à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'avenant à la convention fiscale franco-allemande en date du 31 mars 2015 prévoit notamment :

- l'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés ; et
 - l'introduction d'une clause spécifique en matière d'*exit tax* en cas de transfert de résidence d'un contribuable personne physique d'un Etat à l'autre.
-

9. Marchés de capitaux

France - AMF – Publication d'un guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

Suite à l'entrée en vigueur le 9 décembre 2015 du Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF), l'AMF a publié le 21 janvier 2016 un guide sur ce type de fonds (FEILT ou ELTIF) dont l'objectif est de guider les gestionnaires qui souhaiteraient faire agréer un de leurs fonds en tant que fonds européens d'investissement à long terme

Le guide décrit notamment le type de fonds qui peuvent demander à être agréés en tant que ELTIF, comment faire la demande, les obligations applicables à un gestionnaire de fonds ELTIF, les actifs éligibles à un fonds ELTIF, la procédure pour obtenir un passeport afin de commercialiser le fonds ELTIF.

France - AMAFI - Publication d'un code AMAFI de bonnes pratiques des arrangeurs d'opérations d'Euro PP

L'Association française des marchés financiers ("**AMAFI**") a publié le 13 janvier 2016 un code AMAFI de bonnes pratiques des arrangeurs d'opérations d'Euro PP ainsi qu'une liste des arrangeurs ayant choisi de le respecter.

Consciente que la plupart des opérations d'Euro PP sont mises en place avec la participation active d'un arrangeur, l'AMAFI a souhaiter normaliser les bonnes pratiques professionnelles applicables aux arrangeurs dans le domaine des opérations d'Euro PP. Le code AMAFI de bonnes pratiques répertorie les tâches, les prestations ou diligences qui peuvent être accomplies par l'arrangeur à chaque étape d'une opération d'Euro PP.

France - Ordonnance n°2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres

L'ordonnance n°2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres est venue modifier les règles existantes en la matière afin d'adapter le code monétaire et financier au Règlement européen n°909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'UE et les dépositaires centraux de titres, lequel modifie la Directive Finalité 98/26/CE.

L'Ordonnance :

- conserve la date de transfert de propriété des titres à J+2 (le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation) mais ajoute trois exceptions pour certains types de transactions,
- insère une définition de dépositaire central,
- permet à l'AMF de désigner un administrateur provisoire auprès du dépositaire central, soit à la demande des dirigeants du dépositaire central sous certaines conditions soit de sa propre initiative. La désignation s'effectue au terme d'une procédure contradictoire, sauf en cas d'urgence,
- élargit la liste des entités qui peuvent participer aux systèmes de règlement-livraison et aux chambres de compensation en ajoutant

les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics, les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un état, désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie et les banques centrales.

France - Euronext - modification des règles harmonisées

L'AMF a modifié les règles harmonisées d'Euronext par deux décisions en date du 12 novembre 2015 et du 24 novembre 2015.

La décision du 12 novembre 2015 a introduit une obligation de coopération à la charge des émetteurs dans leurs relations avec Euronext. Cette obligation est entrée en vigueur le 30 novembre 2015.

La décision du 24 novembre 2015 a étendu l'accès sponsorisé aux marchés d'instruments dérivés et est entrée en vigueur le 30 novembre 2015. L'accès sponsorisé qui permet à un membre d'Euronext de faire bénéficier à un de ses clients d'un accès direct aux marchés Euronext, sous réserve de l'accord de l'Euronext était auparavant uniquement ouvert pour les marchés de titres.

10. Nouvelles technologies

France - Projet de loi "République numérique"

L'Assemblée nationale a adopté le 26 janvier 2016 le Projet de loi pour une "République numérique". Ce texte instaure notamment un droit à la récupération et à la portabilité des données, la pénalisation du "revenge-porn" et le maintien de la connexion internet en cas d'impayé. Il prévoit également la possibilité pour la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL, d'infliger des amendes allant jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires mondial des entreprises violant la loi.

Communautaire - "Privacy Shield"

L'Union Européenne et les Etats-Unis se sont accordés le 2 février 2016 sur le nouveau régime devant succéder au Safe Harbor, invalidé en octobre 2015 (voir [Actualités législatives et réglementaires – Octobre 2015](#)). L'accord prévoit notamment des garanties écrites et détaillées apportées par les Etats-Unis afin d'assurer que l'accès aux données des citoyens européens par les autorités publiques à des fins de sécurité nationale soit limité et contrôlé.

Communautaire - Avis du G29 sur la loi applicable

A la suite des arrêts *Google Spain* et *Weltimmo*, le G29 (le groupe de travail de l'Article 29 créé par l'Article 29 de la directive de 1995 relative à la protection des données personnelles et composée des 27 autorités chargées de la protection des données personnelles au sein des Etats membres de l'Union Européenne) a récemment mis à jour son Avis relatif à la loi applicable. Il détaille, en particulier, la notion de "lien inextricable" entre les activités d'un établissement situé dans un pays de l'UE et le responsable de traitement, que ce dernier soit également situé dans un pays de l'UE ou non.

11. Procédures

France - Procédure civile

Instauration d'une action de groupe en matière de santé

La [loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de la santé](#) a introduit l'action de groupe en matière de santé. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou, si elle est antérieure, à la date fixée par le décret d'application.

L'action de groupe se divisera en trois phases :

- une médiation facultative après que l'action aura été initiée (au choix du juge et avec l'accord des parties),

- un jugement sur la responsabilité alléguée, statuant aussi sur la recevabilité et éventuellement sur les types de préjudices réparables,
- une phase de réparation des préjudices individuels dont le juge ne sera en principe saisi qu'en cas de désaccords.

France - Procédure administrative

Mise en place d'un contentieux accéléré concernant les ouvrages énergétiques en mer

Le Décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, a été publié au J.O du 10 janvier 2016. Il précise le régime contentieux applicable à certaines décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour leur construction, stockage ou préassemblage. En outre, il attribue à la Cour Administrative d'Appel de Nantes la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés à leur encontre et prévoit une obligation de notification des recours administratifs et contentieux à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration.

12. Propriété Intellectuelle

France - Validation du paquet neutre par le Conseil constitutionnel

Dans sa Décision n°2015-727 DC du 21 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article 27 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé. Ce dernier prévoit, aux termes d'un nouvel article L. 3511-6-1 du Code de la santé publique, la neutralité et l'uniformisation des unités de conditionnements, emballages extérieurs et suremballages de cigarettes, de tabac à rouler, de papier à cigarette et de papier à rouler les cigarettes. Le rejet initial de cette partie du Projet de loi par le Sénat avait fait l'objet d'un article dans les Actualités législatives et réglementaires – Septembre 2015.

Le Conseil a notamment considéré que l'atteinte au droit de propriété des fabricants de tabac sur leurs marques n'était pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé dans la mesure où ceux-ci conservent la possibilité d'inscrire leurs marques sur les supports susmentionnés.

L'article 27 de la Loi entrera en vigueur le 20 mai 2016.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment les modalités d'inscription des marques sur ces supports visés.

13. Sciences de la vie

France - La réforme du système de santé validée par le Conseil constitutionnel

Dans sa Décision n°2015-727 DC du 21 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a validé la majeure partie de la Loi n°2016-41 sur la modernisation de notre système de santé (la Loi Santé).

Les principales mesures de la Loi Santé, publiée au Journal Officiel du 27 janvier 2016, sont les suivantes :

- la création d'une action de groupe pour la réparation des dommages causés par les produits de santé ;
- de nouvelles obligations à la charge des acteurs des industries de santé en matière de transparence ;
- la généralisation du système du tiers payant ;

- la mise en place du dossier médical partagé ;
- la restructuration du système public hospitalier.

France - Le nouvel Accord-cadre entre le CEPS et le LEEM entre en vigueur

Le 31 décembre 2015, le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) et les entreprises du médicament (LEEM) ont signé le nouvel Accord-cadre qui définit les règles de fixation des prix des médicaments remboursables par la Sécurité sociale, pour une durée de trois ans.

Cet accord se caractérise, notamment, par :

- la prise en compte privilégiée de l'analyse médico-économique afin de mieux déterminer le juste prix des médicaments ;
- la création de dispositifs rapides d'accès au marché pour les nouveaux médicaments, les médicaments innovants et les biosimilaires ;
- la prise en compte dans la politique de fixation et de révision des conditions de prix d'une spécialité, des investissements, notamment en matière de recherche, de développement et de production, réalisés dans l'Union européenne par l'entreprise exploitante de l'AMM du produit.

International - Entrée en vigueur de la Convention Médicrime

La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime) constitue le premier instrument juridique contraignant sanctionnant pénalement la contrefaçon mais aussi la fabrication et la distribution de médicaments et de dispositifs médicaux mis sur le marché sans autorisation ou en violation des normes de sécurité.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2016, la Convention est, à ce jour, signée par 20 pays, dont la France, et ratifiée par 6 pays : l'Arménie, l'Espagne, la Guinée, la Hongrie, la Moldavie et l'Ukraine.

L'objectif de ce texte est de poser les bases d'une coopération nationale et internationale entre les autorités sanitaires, policières, et douanières compétentes, afin de prévenir et lutter contre les menaces pesant sur la santé publique.

14. Social

France - Modalités de l'information triennale en cas de reprise de la société par les salariés

Le Décret n°2016-2 du 4 janvier 2016 précise les modalités, à compter du 6 janvier 2016, de l'information triennale sur les conditions juridiques d'une reprise de la société par les salariés en cas de cession d'entreprise de moins de 250 salariés applicables.

L'information prévoit notamment (i) les étapes et éléments juridiques d'un projet de reprise (ii) des informations sur l'accompagnement, (iii) une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, de la structure de son capital et de son évolution prévisible, ainsi que sur les possibilités et modalités d'une opération capitalistique.

Ces informations peuvent être présentées par écrit ou par oral lors d'une réunion ou sur un site internet dédié.

France - Précisions sur les modalités de détachement des travailleurs

Le [Décret n°2016-27 du 19 janvier 2016](#) précise les obligations imposées au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage lorsqu'il emploie des salariés détachés sur le territoire français.

Lorsque le prestataire de services ne lui a pas remis copie de la déclaration préalable de détachement, le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage doit impérativement adresser une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail comprenant certaines obligations.

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en matière de paiement des salariés est renforcée sauf si ce dernier dénonce le contrat de prestation de service.

France - Aide en faveur des PME

Le [Décret n°2016-40 du 26 janvier 2016](#) prévoit l'octroi d'une aide, sous conditions, de 4 000 euros maximum sur 2 ans en faveur des entreprises de moins de 250 salariés pour toute embauche d'un salarié en CDI, CDD ou contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois, rémunéré jusqu'à 1,3 smic, et réalisée entre le 18 janvier et 31 décembre 2016.

Par ailleurs, ce texte élargit le dispositif d'aide à l'embauche du 1er salarié aux CDD de plus de 6 mois (contre 12 auparavant) et prolonge cette aide aux embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 2016 (au lieu du 8 juin 2016).

France - L'interdiction du "vapotage" dans les lieux à usage collectif

La [Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016](#) prévoit l'interdiction du "vapotage" dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Les bureaux individuels ne sont, eux, pas concernés.

15. Société

France - Information des salariés sur la cession de leur entreprise : parution des décrets d'application de la loi Macron

La [Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#), dite loi Hamon, a instauré un dispositif d'information des salariés des PME en matière de reprise de l'entreprise. Ce dispositif se compose de deux obligations d'information : une information triennale générale portant sur les conditions d'une reprise de l'entreprise par les salariés, et une information des salariés en cas de projet de cession de l'entreprise.

La [Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#), dite loi Macron, a complété ce dispositif d'information comme suit :

- L'[article 204 II de la loi Macron](#) (i) vient rendre applicable le dispositif uniquement en cas de "vente" (et non de "cession") de la majorité du capital social ou d'un fonds de commerce et (ii) prévoit une sanction correspondant à une amende civile d'un montant maximum de 2% du prix de vente en cas de manquement à l'obligation d'information. Par ailleurs, il est désormais prévu que lorsque les salariés ont été informés des possibilités de reprise depuis moins de douze mois dans le cadre de l'information triennale, il n'est pas nécessaire d'informer les salariés en cas de projet de vente.
- Le [Décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015](#) précise que l'information des salariés en cas de projet de vente doit être effectuée au minimum deux mois avant la date de conclusion du contrat (et non du transfert de propriété).
- L'[article 204 I de la loi Macron](#) a également précisé que l'information triennale des salariés doit porter "sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel".

Le [Décret n°2016-2 du 4 janvier 2016](#) détaille le contenu de cette information.

Ces dispositions de la loi Macron sont entrées en vigueur à compter du 6 janvier 2016.

France - Mise à jour du guide d'application du Code de gouvernance AFEP-MEDEF

Le guide d'application du Code de gouvernance AFEP-MEDEF (tel que révisé le 12 novembre 2015) a été mis à jour le 18 décembre 2015. Cette version mise à jour apporte des précisions sur les dispositions du Code de gouvernance relatives notamment au Président non exécutif, au choix du mode de gouvernance (dissociation des fonctions de Directeur général et de Président), à la cession d'actifs significatifs, aux rémunérations exceptionnelles ainsi qu'aux indemnités de prise de fonction (accords de non-concurrence conclus à l'avance).

Pour mémoire, le Code de gouvernance AFEP-MEDEF s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ont choisi de s'y référer, selon le principe "appliquer ou s'expliquer".

France - Instauration d'un nouveau cas de dispense de dépôt d'un projet d'offre publique

L'arrêté du 14 décembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers modifie l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF et instaure un nouveau cas de dispense de dépôt d'un projet d'offre publique en cas d'"attribution de droits de vote double entre le 3 avril 2014 et le 31 décembre 2018 dans les conditions prévues au V de l'article 7 de la Loi n°2014-384 du 29 mars 2014, tel que modifié par l'article 194 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015".

Dans ce cas, l'AMF pourra donc accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique et se prononcera après avoir examiné (i) les circonstances dans lesquelles le ou les seuils ont été ou seront franchis, (ii) la répartition du capital et des droits de vote et (iii) les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'opération a fait ou fera l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société visée, conformément à l'article 234-8 du Règlement général de l'AMF.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

France - Réduction du délai de répartition du prix de cession d'un fonds de commerce par le tiers détenteur

L'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2015 (Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015) modifie l'article L. 143-21 du Code de commerce et réduit le délai à l'issue duquel le tiers détenteur du prix de cession d'un fonds de commerce doit procéder à sa répartition. Ce délai est ainsi réduit de cinq moins à cent cinq jours.

Toutefois, il est prévu que lorsque la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 et au 3 bis de l'article 201 du code général des impôts n'a pas été déposée dans les délais prévus, le délai dans lequel la répartition des fonds doit être réalisée est prolongé de soixante jours.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une publication à compter du 1^{er} janvier 2016.

France - Durée de la solidarité entre cessionnaire et cédant d'un fonds de commerce en matière d'impôt sur le revenu

L'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2015 (Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015) modifie l'article 1684 du Code général des impôts et réduit la durée pendant laquelle le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'exercice fiscal au cours duquel la cession est réalisée. Ce délai est ainsi réduit de trois mois à quatre-vingt-dix jours.

France - Mise à jour de la recommandation consolidée de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants

L'AMF a mis à jour sa recommandation consolidée DOC-2012-02 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF le 22 décembre 2015.

16. Télécoms

France - Le rapport sur le déploiement mobile fait état d'efforts importants de la part des opérateurs

Le 3 décembre 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a publié son premier rapport annuel analysant les efforts des opérateurs dans le développement de la couverture mobile.

D'après les conclusions du rapport, la 4G s'est développée rapidement puisque les quatre grands opérateurs ont respecté leurs objectifs (25% de la population devait être couverte) avec de surcroît quelques mois d'avance par rapport à la date limite d'octobre 2015 qui leur avait été fixée.

Les zones à faible densité démographique sont généralement mal loties en ce qui concerne la connectivité mobile. Elles représentent pourtant 63% du territoire, tout en n'étant constitutives que de 18% de la population seulement. Tous les opérateurs mobiles ayant acquis des fréquences MHz sont donc soumis à l'obligation de couvrir 40% de la population dans ces zones à faible densité d'ici janvier 2017.

France - L'ARCEP redéfinit ses missions suite aux conclusions de sa revue stratégique

L'ARCEP a présenté ses priorités pour 2016 et 2017 dans le rapport final de sa revue stratégique, élaborée dans le but d'identifier les problématiques actuelles dans le secteur des télécoms et de définir les priorités dans un plan d'action :

- Maintenir des investissements importants dans les infrastructures afin d'encourager la couverture mobile et la migration vers le très haut débit ;
- Encourager le développement des PME sur le marché de la fibre optique ;
- Garantir l'égalité dans l'aménagement du numérique sur le territoire ;
- Veiller au respect du principe de la neutralité du Net.

La régulation des géants de l'Internet fait aussi partie du débat, bien que l'ARCEP reconnaisse que ce travail doit se faire au niveau communautaire. L'Internet des objets est un autre sujet crucial qui sera dynamisé à travers la mise en disponibilité de fréquences et numérotation mobile pour les objets connectés.

France - Le gouvernement saisit l'ARCEP sur l'état de déploiement de l'IPv6

Par un courrier en date du 11 janvier 2016, la secrétaire d'état chargée du numérique, Axelle Lemaire, a saisi l'ARCEP sur l'état de déploiement du protocole IPv6, considérant que la France a pris du retard dans la transition. Le protocole IP permet aux terminaux disposant d'une adresse IP de communiquer par Internet. Le stock d'adresses du protocole actuel – IPv4 – étant arrivé à épuisement, le développement du protocole IPv6 est indispensable pour la croissance de l'économie numérique. Dans ce sens, l'article 20 bis A du Projet de loi pour une République numérique prévoit par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, tout équipement terminal destiné à la vente ou à la location sur le territoire français devra être compatible avec la norme IPv6.

L'ARCEP est donc chargée de dresser l'état des lieux du déploiement du protocole IPv6 en France et d'identifier les causes du retard constaté dans cette migration ainsi que ses conséquences sur le secteur. Ce travail servira de base à l'Autorité afin d'élaborer un plan d'action de nature à encourager et accompagner la migration des utilisateurs et des entreprises. Enfin, l'ARCEP est chargée de mettre en place un observatoire pour le suivi de cette transition.

Les conclusions de cette étude doivent être remises au gouvernement d'ici au 1^{er} mai 2016.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2015. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.